

SYNDICAT NATIONAL

DES

MECANICIENS AU SOL

DE

L'AVIATION CIVILE


Ville d'Orly
94311 Orly
Direction de la
Communication et de la
Relations Publiques
Le 12.6.09.



STATUTS

Edition Juin 2009

B.P. 32
17 Rue Paul VAILLANT COUTURIER
94311 ORLY CEDEX

Standard : 01 48 53 62 50
Fax : 01 48 53 62 51

Adresse électronique : bureaunational@snmsac.com
Site internet : <http://www.snmsac.org>

STATUTS S.N.M.S.A.C.

Syndicat reconnu et enregistré sous le numéro 25 du répertoire des syndicats professionnels de la Préfecture de l'Essonne en date du 27 août 1968, sous l'appellation de :

SYNDICAT AUTONOME DES MECANICIENS AU SOL (S.A.M.A.S.)

Suite au dépôt des statuts adoptés par l'Assemblée constitutive du 12 juillet 1968 et déposés en Mairie d'Athis-Mons (Essonne) en date du 24 juillet 1968 par le Président et les membres du bureau constitutif :

Messieurs : CARASSET Jean
LONGIN Guy
FIGARELLA Max.
BARBIER Gérard
COINDREAU James
DELAVALLE François
GRAS Jean-Pierre
VOISIN Marcel

Changement de nom et de sigle déposé en Mairie d'Athis-Mons le 10 septembre 1969 et confirmé par la Préfecture de l'Essonne le 13 octobre 1969 sous le nom de :

SYNDICAT NATIONAL DES MECANICIENS AU SOL DE L'AVIATION CIVILE (S.N.M.S.A.C.)

- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale et procès verbal du Bureau National le 14 Décembre 1978, déposés en Mairie d'Athis-Mons le 22 Décembre 1978 par le secrétaire National.
- Statuts modifiés en application du livre IV du code du travail le 28 Février 1984, déposés en Mairie d'Athis-Mons le 5 Juin 1984 par le secrétaire National. Statuts modifiés par l'A.G. et P.V. du Bureau National.
- Statuts modifiés en application du livre IV du code de travail le 19 Septembre 1988, déposés en Mairie d'Athis-Mons le 20 Septembre 1988 par le secrétaire National.
- Statuts modifiés en application du livre IV du code du travail lors du congrès du 30 Novembre 1990 et déposés en Mairie d'Athis-Mons le 9 Janvier 1991 par le Président. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale et procès verbal du Bureau National.
- Statuts modifiés en application du livre IV du code du travail lors du congrès du 26 Mars 1994 et déposés en Mairie d'Athis-Mons le 5 Avril 1994. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale et procès verbal du Bureau National.
- Statuts modifiés en application du livre IV du code du travail lors l'Assemblée Générale du 18 Juin 1998 et déposés en Mairie d'Orly le 26 février 1999 par le Président.
- Statuts modifiés en application du livre 1^{er} du nouveau code du travail lors l'Assemblée Générale du 5 juin 2008 et déposés en Mairie d'Orly le 28 juillet 2008 par le Président.
- Statuts modifiés en application du livre 1^{er} du nouveau Code du Travail lors du Conseil National du 05 mai 2009 et déposés en Mairie d'Orly le 02 juin 2009 par le Président.

Titre I : Généralités

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel, conformément au livre IV du code du travail (Loi des 21 Mars 1854, 12 Mars 1920 et 28 Octobre 1982) et qui prend pour nom :

**SYNDICAT NATIONAL DES MECANICIENS AU SOL DE L'AVIATION CIVILE
S.N.M.S.A.C.**

Article 2 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège social du S.N.M.S.A.C. Bureau National est fixé à l'adresse suivante :

S.N.M.S.A.C. Bureau National
17 Rue Paul VAILLANT COUTURIER
94310 ORLY

Il peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil National.

Article 4 : Admission

Son objet est de rassembler tous les personnels au sol des compagnies aériennes, des sociétés de maintenance et des entreprises de services aéroportuaires désireux d'adhérer, quelle que soit leur filière ou leur catégorie.

Pourront adhérer les actifs et retraités des entreprises aéronautiques, sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité. Le salarié, à son départ de l'entreprise, pourra s'il le désire, conserver son adhésion au syndicat.

L'appartenance au S.N.M.S.A.C. implique pour l'adhérent qu'il ne puisse être membre d'un autre syndicat.

Tout adhérent est tenu à l'exécution des statuts et au règlement intérieur et a pour devoir de soutenir en toutes instances les revendications formulées par le syndicat.

Article 5 : But

Le syndicat est apolitique.

Son objet est d'accompagner l'évolution des professions et de procéder à l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnels visés à l'article 4.

Titre II: Structure et fonctionnement

Article 6 : Administration

Le syndicat est administré par un Bureau National.

Le Bureau National applique les décisions prises par le Conseil National, composé de l'ensemble des secrétaires des syndicats ou des sections des entreprises.

Les membres du Bureau National sont élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des adhérents participants au vote.

En cas de cessation d'activité de l'un des membres du bureau, il pourra être procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être membre du Bureau National, les adhérents doivent être âgés de 18 ans et jouir de leurs droits civils.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, seul le remboursement des frais et débours est permis sur justification.

Article 7 : Bureau National

Le Bureau National est composé de :

- un Président.
- un vice Président.
- un Secrétaire.
- deux Secrétaires adjoints.
- un Trésorier.
- un Trésorier Adjoint.

Il peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence et d'exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle des membres du bureau et la direction du Président.

Le Bureau National applique les décisions prises par le Conseil National. Il est responsable de ses actes devant le Conseil National.

Les membres du Bureau ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Article 8 : Attributions du Bureau National

Le Bureau National gère et administre au nom du Conseil National le patrimoine du syndicat, exécute les décisions du Conseil National, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons et legs, subventions, nomme et révoque tout employé, réalise les acquisitions et les aliénations et présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du syndicat et les opérations financières.

Le Bureau représente le syndicat auprès des différentes instances, nationales, et internationales et lors des congrès après avis du Conseil National.

Le Bureau National après avis du Conseil National, pourra faire adhérer le syndicat à des Associations, Fédérations, Groupements Nationaux ou Internationaux.

Dans le cadre de l'action du syndicat et par décision du Conseil National le bureau pourra recourir à tous les moyens de propagande.

Article 9 : Attributions des membres du Bureau National

Les membres du bureau, vice Président, Secrétaires adjoints, Trésorier adjoint remplacent de plein droit dans leurs fonctions le Président, le Secrétaire et le Trésorier en cas d'empêchement pour quelque raison que ce soit.

Le Président représente le syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrations et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses et les recouvrements.

Il exécute les décisions du Conseil National.

Il convoque et dirige les réunions des assemblées du Conseil National et du Bureau National.

Il délivre toutes copies ou extraits des procès verbaux de délibérations.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux de séance et les transcrit sur les registres dont il est dépositaire. Il signe ces procès verbaux avec le Président.

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat; il procède au recouvrement des cotisations et règle les dépenses ordonnées par le Président, établit le projet du budget.

Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes de dépôts de titre ou d'espèces sous le contrôle du Président. Chaque année il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale sur la situation financière du syndicat.

Article 10 : Conseil National

Les membres du Conseil National sont élus tous les 3 ans lors de l'Assemblée Générale de leur syndicat ou de leur section à la majorité des voix des adhérents à jour de leur cotisation participant au vote.

En cas de cessation d'activité de l'un des membres du Conseil National, il pourra être procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être membre du Conseil National, les adhérents doivent être âgés de 18 ans et jouir de leurs droits civils.

Le bureau du syndicat ou de la section comprend :

- un secrétaire, (membre de droit au Conseil National).
- des secrétaires adjoints.
- un trésorier.
- un trésorier adjoint.

Chaque syndicat ou section d'entreprise a une représentation au Conseil National proportionnelle aux nombre de ses adhérents :

- moins de 25 adhérents : 1 voix.
- de 26 à 50 adhérents : 2 voix.
- de 51 à 150 adhérents : 3 voix.
- de 151 à 300 adhérents : 4 voix.
- de 301 à 500 adhérents : 5 voix.
- au-delà de 500 adhérents : 6 voix.

Article 11 : Réunion du Conseil National

Le Conseil National se réunit aussi souvent que l'intérêt du syndicat l'exige et au moins une fois par mois, sur convocation du Président ou à défaut du vice-président.

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut du vice-président.

Pour valablement délibérer, le Conseil National doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les résolutions et décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Les délibérations sont constatées par un procès verbal signé du Président et du secrétaire.

Article 12 : Pouvoirs et attributions du Conseil National

Le Conseil National prend toutes les décisions et mesures relatives au syndicat et à son patrimoine.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau National, lui accorde ou refuse toutes autorisations.

Il prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée.

Titre III : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, Election du Bureau National, du Conseil National et des sections.

Article 13 : Structure

Les adhérents peuvent se regrouper en syndicat d'entreprise ou en sections d'entreprise.

Chaque section pourra déposer ses statuts pour se constituer en syndicat d'entreprise et jouira de ce fait d'une personnalité civile.

Les statuts des syndicats S.N.M.S.A.C. d'entreprises ou les règlements intérieurs des sections S.N.M.S.A.C. d'entreprises seront rédigés en accord avec le statut du Syndicat et le Conseil National.

Chaque syndicat ou section d'entreprise est représenté au Conseil National. (Cf. Titre 2 article 10).

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, au jour fixé par le Bureau National et sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées aux adhérents au moins deux mois avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Bureau National devra lui soumettre toutes les propositions de résolutions signées par 50% des adhérents adressées par écrit au Président au moins un mois avant la date de la réunion.

Elle délibère.

Le président et le secrétaire du Bureau National sont de plein droit Président et secrétaire de l'Assemblée.

Tous les trois ans, au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire, il est procédé à l'élection des membres du Bureau National. Les candidatures sont libres. Les candidatures doivent être adressées au Bureau National, seuls les adhérents à jour de leur cotisation participent à ces élections.

Étant donné la dispersion géographique des adhérents, l'élection s'effectuera par correspondance et à bulletins secrets. Le vote ne sera valable que si 50% au moins des adhérents se sont exprimés.

Article 15 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale valablement convoquée prend les décisions qui sont opposables à tous les adhérents fussent ils absents ou opposants.

Elle nomme et révoque les membres du Bureau National.

Elle statue sur les rapports annuels du Conseil National.

Elle oriente l'action du syndicat et donne les directives générales au Conseil National.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un Procès Verbal des délibérations sera dressé par le secrétaire et signé par le Président et le secrétaire.

Tout ce qui n'est pas dans la compétence de l'Assemblée Générale entre dans les pouvoirs du Conseil National mais ce dernier à la faculté de soumettre à l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenable.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée pour les motifs suivants :

- Dissolution du Syndicat.
- Modification des Statuts.
- Et chaque fois que l'intérêt du syndicat l'exige soit sur la demande du Conseil National soit sur la demande du quart des adhérents.

Les convocations seront adressées au moins quinze jours avant la date de la réunion et mentionneront l'ordre du jour des questions à discuter.

Le vote est organisé par correspondance. Il sera validé si le quorum de 50 % des inscrits est atteint (adhérents à jour de cotisation).

La modification sera adoptée si elle est approuvée par au moins les 2/3 des votants.

Titre IV : Financement, Adhésion, Sanction :

Article 17 : Cotisations

Les demandes d'adhésions doivent être transmises dans le meilleur délai au Bureau National qui enregistra la demande et transmettra la carte d'adhésion.

Tout adhérent du Syndicat devra acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil National sur proposition du trésorier après avis du Bureau National. La cotisation annuelle des adhérents à Temps Partiel et des Retraités est minorée de 50 %.

Tout adhérent en retard de trois mois sera considéré comme démissionnaire et rayé des listes du Syndicat après avis de payer resté sans réponse.

Tout adhérent qui décide de démissionner doit en avertir sa section ou le bureau.

Toute somme versée par les adhérents demeure acquise au syndicat même en cas de démission.

Article 18 : Radiation, sanctions

L'exclusion temporaire ou définitive d'un syndiqué peut-être prononcée par le Conseil National en cas de manquement grave aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le syndicat. Il en sera de même au cas où un membre du syndicat porterait atteinte, par ses agissements, aux intérêts du syndicat.

Il ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présent. La décision est prise à la majorité simple et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. après l'audition des protagonistes par le conseil de discipline.

Lorsque l'adhérent est membre du Bureau National, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut, le cas échéant, le révoquer de ses fonctions.

Un syndicat S.N.M.S.A.C. d'entreprise, conformément à ses statuts, peut appliquer des sanctions envers ses adhérents.

L'intéressé pourra présenter un recours dans un délai d'un mois auprès du Conseil National.

Article 19 : Remboursement de frais

Tout en respectant le principe de non rémunération du travail syndical effectué par les délégués, des remboursements de frais seront effectués après accord du Trésorier et sur présentation des justificatifs lorsque les frais ou pertes seront dus à une mission pour laquelle l'aura mandaté les instances nationales du S.N.M.S.A.C.

Article 20 : Trésorerie

La trésorerie du Bureau National est assurée par :

- Les adhérents des sections d'entreprises qui versent leur cotisation au Bureau National.
- Les syndicats d'entreprise qui versent 50% des cotisations de leurs adhérents.

Chaque section pourra ouvrir un compte. C'est le Bureau National qui donne les délégations de signatures et procède à l'ouverture des comptes de section.

Les comptes des sections d'entreprise seront alimentés par le Bureau National après présentation et adoption par le Conseil National d'un budget prévisionnel. Le Trésorier pourra à tout moment consulter l'état des comptes des syndicats ou des sections d'entreprises.

Pour l'utilisation des comptes, les règles suivantes seront appliquées :

- Une seule signature pour un montant inférieur à 75% du SMIC.
- Deux signatures pour un montant supérieur à 75% du SMIC.

Le Bureau National pourra avoir recours à l'emprunt dans tous les cas le nécessitant, après accord du Conseil National.

Chaque année, en début d'exercice, le Conseil National désignera une commission de contrôle des comptes du syndicat.

Article 21 : Dissolution, liquidation

Le Syndicat peut être dissous, sur la proposition du Conseil National, par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement. (Cf. Titre III article 16)

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net et des biens syndicaux.

En aucun cas, le solde ou bonni de liquidation et les biens du Syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Bureau National en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

Article 22 : Participations financières

Dans le cadre des activités du Syndicat, et la défense des intérêts de ses adhérents par voie juridique, il sera demandé une participation financière sur toute procédure mise en place :

- Adhérent depuis plus de 5 ans, sans interruption : 5 mensualités de cotisation.
- Adhérent depuis 4 à 5 ans, sans interruption : 10 mensualités de cotisation.
- Adhérent depuis 2 à 3 ans, sans interruption : 15 mensualités de cotisation.
- Adhérent de moins de 2 ans : 20 mensualités de cotisation.

Un contrat type sera signé entre le syndicat et l'adhérent demandeur, sur la base du précédent barème, précisant que dans le cas où la présence d'un avocat serait ou souhaité, ou impérative en fonction du dossier, ces frais supplémentaires seront à l'entière charge du demandeur.

Article 23 : Dispositions générales

Le Conseil National est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les dispositions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les syndicats professionnels.

.....
Le Président
Jean-Luc JEANGORGES

.....
Le Trésorier
Joël GRUERE